

Ordonnance du DFE sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée¹

du 4 juillet 2000 (Etat le 1^{er} mai 2009)

Le Département fédéral de l'économie,

vu la disposition transitoire B, al. 1, let. c, de la modification du 17 décembre 2004 de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)²,
vu l'art. 57, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,
vu l'art. 26 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (OHES)^{4,5}

arrête:

Art. 1⁶ Conditions d'obtention

¹ Dans les domaines d'études mentionnés à l'art. 1, al. 1, let. a à f, LHES, un titre HES peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un diplôme d'une école d'ingénieur ETS, d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration ESCEA, d'une école supérieure d'arts appliqués ESAA, d'une école supérieure d'économie familiale (ESEF) reconnues, ou qui ont obtenu, dans les années 1998, 1999 ou 2000, le diplôme de l'Ecole hôtelière de Lausanne (EHL);
- b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans au minimum ou de la fréquentation d'un cours postgrade de niveau universitaire.

² Dans les domaines d'études mentionnés à l'art. 1, al. 1, let. h à k, LHES, les conditions d'obtention d'un titre HES pour les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure sont régies par l'art. 13 du règlement du 10 juin 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées⁷, dans la version du 31 août 2004.

RO 2000 2287

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO 2005 4655).

² RS 414.71 in fine

³ RS 172.010

⁴ RS 414.711

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO 2005 4655).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO 2005 4655).

⁷ Non publié au RO, ce règlement peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), Effingerstrasse 27, 3003 Berne et consulté sur le site www.bbt.admin.ch.

³ Dans le domaine d'études mentionné à l'art. 1, al. 1, let. g, LHES, un titre HES peut être décerné aux personnes:

- a. qui sont titulaires d'un des diplômes suivants:
 1. un des diplômes suivants, décerné par une école reconnue par la Croix-Rouge Suisse:
 - «diététicienne diplômée»/«diététicien diplômé»,
 - «sage-femme diplômée»/«homme sage-femme diplômé»,
 - «physiothérapeute diplômée»/«physiothérapeute diplômé»,
 2. un diplôme d'ergothérapeute décerné par la Croix-Rouge Suisse après une procédure aboutie de reconnaissance du diplôme cantonal correspondant;
- b. qui peuvent justifier d'une pratique professionnelle reconnue de deux ans au minimum (art. 2, al. 2);
- c. qui ont suivi un cours postgrade de niveau universitaire dans le domaine d'études de la santé ou qui peuvent justifier d'une autre formation continue équivalente (art. 3, al. 2).⁸

Art. 2⁹ Pratique professionnelle reconnue

¹ Est réputée pratique professionnelle reconnue pour les titulaires d'un diplôme au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, toute activité professionnelle exercée après l'obtention du diplôme ETS, ESCEA, ESAA, ESEF ou EHL dans le champ professionnel pertinent.

² Est réputée pratique professionnelle reconnue pour les requérants du domaine de la santé (art. 1, al. 3), toute activité professionnelle exercée après le 1^{er} juin 2001¹⁰ dans le champ professionnel pertinent.¹¹

Art. 3¹² Etendue des cours postgrades de niveau universitaire

¹ Pour les titulaires d'un diplôme au sens de l'art. 1, al. 1, let. a, le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 200 leçons ou 10 crédits selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

² Pour les requérants du domaine de la santé, le cours postgrade de niveau universitaire doit comprendre au minimum 200 leçons ou 10 crédits ECTS.

³ Un crédit ECTS équivaut à un volume de travail de 25 à 30 heures.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO **2009** 1501).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO **2005** 4655).

¹⁰ Entrée en vigueur de l'O du 17 mai 2001 de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé.

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du DFE du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO **2009** 1501).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO **2009** 1501).

Art. 4¹³ Demande

¹ La demande doit être présentée à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

² Elle doit comprendre:

- a. le nom, le prénom, l'adresse, le lieu d'origine et la date de naissance du requérant;
- b. des indications relatives au diplôme et, si nécessaire, à la pratique professionnelle, au cours postgrade de niveau universitaire ou à une autre formation continue équivalente.

³ Elle doit être accompagnée des originaux ou de copies certifiées conformes du diplôme, de la pratique professionnelle requise, et du cours postgrade de niveau universitaire ou de la formation continue équivalente.

Art. 5¹⁴ Examen de la demande et décision

¹ Lorsque l'office a un doute quant à la pratique professionnelle annoncée, il peut demander au requérant de s'expliquer lors d'un entretien.

² Il décide de l'octroi du titre HES.

Art. 6¹⁵**Art. 7** Titre

¹ Le requérant reçoit l'autorisation de porter le titre HES correspondant à sa formation, en vertu des dispositions transitoires A de la modification du 14 septembre 2005 de l'OHES.¹⁶

² La personne qui reçoit l'autorisation de porter un titre HES ne peut plus se prévaloir de l'ancien titre mentionné sur le diplôme en vertu de l'art. 1, al. 1, let. a.¹⁷

³ L'office tient un registre des personnes auxquelles un titre HES a été décerné en vertu de la présente ordonnance.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 17 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2009 (RO **2009** 1501).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 12 sept. 2007 concernant l'abrogation et l'adaptation d'ordonnances dans le cadre de la réorganisation des commissions extraparlimentaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4525).

¹⁵ Abrogé par le ch. II 2 de l'O du 12 sept. 2007 concernant l'abrogation et l'adaptation d'ordonnances dans le cadre de la réorganisation des commissions extraparlimentaires, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4525).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO **2005** 4655).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO **2005** 4655).

Art. 8 Diplôme

¹ Le requérant peut demander un diplôme correspondant à son titre HES.

² Il fait la demande lorsqu'il dépose sa requête.

³ Les frais d'établissement du diplôme sont à sa charge.

Art. 9¹⁸ Dispositions transitoires

Les personnes qui ont commencé leurs études en 1996/97 doivent justifier, par dérogation à l'art. 3, de la fréquentation d'un cours postgrade comprenant au moins 100 leçons ou 5 crédits. La présente disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un diplôme selon l'art. 1, al. 2.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFE du 2 sept. 2005, en vigueur depuis le 5 oct. 2005 (RO **2005** 4655).